

Observations concernant le projet de loi C-31, portant sur
l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis

Présentées par

Roberta Swetlow

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité des finances,

Je crains d'être devenue citoyenne de seconde classe du Canada et j'espère que le gouvernement du Canada et vous-même allez nous assurer, de nombreux autres résidents canadiens et moi, que ce n'est pas le cas.

Préoccupation n° 1

L'accord intergouvernemental signé avec les États-Unis le 5 février 2014 **n'oblige pas** les banques et les autres établissements financiers à refuser ou à fermer les comptes bancaires de Canadiens soupçonnés d'être de nationalité américaine ou alors de ne pas respecter les exigences de l'IRS (le service de l'impôt des États-Unis). Cependant, je ne suis pas rassurée à savoir que ces établissements **ne feront pas** preuve de discrimination à l'égard des Canadiens s'ils choisissent de le faire et si on le leur permet.

Tous les citoyens canadiens doivent obtenir une protection égale en vertu des lois canadiennes. On doit **interdire** aux institutions financières, aux sociétés d'assurances, aux sociétés hypothécaires et aux autres institutions canadiennes de traiter certains Canadiens différemment en raison de leur lieu de naissance, du lieu de naissance de leurs parents ou de leur conjoint ou d'un critère qui fait partie des motifs interdits de discrimination en vertu de la loi canadienne et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Préoccupation n° 2

Les banques qui détectent des indices selon lesquels le titulaire d'un compte est une « personne des États-Unis » devraient être tenues d'aviser la personne concernée qu'elles s'apprêtent à transférer ses dossiers financiers à l'IRS par l'entremise de l'ARC. L'accord intergouvernemental décrit plusieurs méthodes par lesquelles une banque, etc. peut décider de ne pas déclarer le compte d'un titulaire canadien qui est possiblement américain. Pour cela, il faut généralement lui fournir un Certificat de perte de nationalité. On peut également inclure des documents de l'IRS (provenant d'un citoyen canadien!) Étant donné que, jusqu'à tout récemment, beaucoup de Canadiens n'avaient aucune idée que les États-Unis les considéraient comme des citoyens américains (certains peuvent ne pas en être conscients jusqu'à ce qu'une banque ou l'IRS communique avec eux), souvent, ils ne possèdent pas un tel certificat. Cela prend beaucoup de temps pour en obtenir un. En outre, le département d'État des États-Unis doit l'autoriser et pourrait, pour une raison ou une autre, le refuser. Un Canadien né aux États-Unis doit documenter son acte d'expatriation et convaincre les États-Unis qu'il ne s'est pas expatrié pour éviter de payer l'impôt des États-Unis.

Le département d'État assimile toute personne qui présente une demande de certificat de perte de nationalité à quelqu'un qui, à un certain moment, a été américain et qui peut l'être encore. Il transmet

alors cette information à l'IRS. Par conséquent, même si une banque accepte ce document comme preuve du fait qu'elle n'a pas besoin de déclarer le compte à l'ARC/IRS, la personne continuera de faire l'objet de harcèlement de la part de l'IRS.

Elle se fera également harceler par l'IRS pour produire des déclarations de revenus des États-Unis pour plusieurs années passées, même si elle s'est expatriée avant que l'obligation pour l'IRS de documenter l'acte d'expatriation auprès du département d'État ne devienne loi. Un citoyen canadien né au Canada dont un des parents est né aux États-Unis aura une difficulté extrême à démontrer son statut de « non-Américain », même s'il n'a jamais vécu aux États-Unis ni demandé la nationalité américaine. Les Canadiens que **les États-Unis** définissent comme étant une « personne des États-Unis » doivent surmonter de nombreux obstacles pour essayer de vivre une vie normale, d'élever leur famille, de travailler, de gagner leur vie et d'épargner et de placer des fonds canadiens dans les institutions financières à charte du Canada. Les Canadiens de tous les autres groupes ethniques, patrimoines nationaux ou origines parentales ou ayant des liens matrimoniaux ou des liens d'affaires avec un pays étranger ne se heurtent pas à de tels obstacles.

Préoccupation n° 3 :

Je vous exhorte à ajouter l'amendement suivant à un projet de loi visant à rendre possible la mise en œuvre de l'accord intergouvernemental Canada–États-Unis :

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou du présent accord, pour tout ce qui touche à la mise en œuvre de la présente loi et de l'Accord, une « personne des États-Unis » et une « personne désignée des États-Unis » ne désigneront aucun citoyen canadien ou résident permanent légal résidant d'habitude au Canada.

Je vous demande de vous assurer que le gouvernement du Canada protège la souveraineté canadienne et tous les Canadiens, peu importe leur lieu de naissance, leur ascendance ou toute autre catégorie interdite de discrimination, contre les violations de leurs droits et les atteintes à leur sécurité au Canada par une puissance étrangère.

Merci beaucoup.

Roberta Swetlow